

**Convention annuelle pour la mobilisation des citoyens sur les enjeux climat et
le changement de comportement
Communauté d'agglomération Paris-Saclay – Association COOP-ERE**

Entre

La **Communauté d'agglomération Paris-Saclay**, sise 21 rue Jean Rostand – Parc Orsay Université – 91898 ORSAY cedex représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération n°2022-~~33~~ du Bureau communautaire du 23 mars 2022 ci-après désignée par « l'Agglomération »,

D'une part,

Et

L'association COOP-ERE, sise 22 rue du Hameau de Villaine, 91300 Massy, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, enregistrée sous le numéro W913005580, déclarée à l'Insee sous le numéro 82295950800026 et représentée par Monsieur Yves REY-HERME agissant en qualité de Directeur

D'autre part.

Présentation du contexte

Dans le cadre de l'**action 79** de son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) « *susciter les actions collectives entre voisins, au sein d'un quartier, sur la transition écologique* », l'Agglomération travaille depuis début 2020 avec l'association COOP-ERE afin de créer et d'animer des réseaux de proximité dédiés aux bonnes pratiques et aux changements de comportements au regard des enjeux climatiques.

L'objectif de l'agglomération est de contribuer à former des habitants pour qu'ils jouent le rôle d'ambassadeurs et transmettent la mise en œuvre du changement de comportement entre pairs. Ce mode d'action « de proche en proche » est identifié comme étant efficace et permettant de toucher des publics que les réseaux de communication habituels n'atteignent pas.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association COOP-ERE et de l'Agglomération.

Article 2 - Association COOP-ERE sur le territoire de Paris-Saclay

COOP-ERE a conçu une méthode qui démultiplie les liens et coopérations entre habitants d'une même rue ou d'un groupe d'immeuble (100 à 500 logements).

Pour y parvenir, l'association mobilise de petits groupes d'habitants moteurs à cette échelle, puis les outille et les accompagne pas à pas pour qu'ils structurent l'action autour de chez eux.

L'objectif de l'association est de permettre la création de ces réseaux de coopération de proximité au sein des communes de l'agglomération. 3 réseaux existent déjà sur le territoire et ont fait leurs preuves.

Le 26 juin 2019, l'Agglomération a approuvé son **Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)**, co-construit avec les acteurs et habitants du territoire. Il constitue un programme d'actions sur 6 ans, 2019-2024, décliné en 9 axes et 126 actions, pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air.

Le PCAET de l'Agglomération a identifié l'association COOP-ERE pour l'aider à répondre à des actions sur plusieurs thématiques (économie circulaire, mobilisation citoyenne, etc.) et spécifiquement à l'action 79 : « susciter les actions collectives entre voisins, au sein d'un quartier, sur la transition écologique ».

L'objectif de ce partenariat est donc d'accompagner la mise en place de réseaux d'habitants sur les sujets de transition écologique notamment à travers :

- Un soutien financier au développement des projets dans plusieurs communes du territoire
- Le développement de supports d'animations et de sensibilisation
- La communication et la diffusion des bonnes pratiques

Article 3 - Engagements respectifs de l'association COOP-ERE et de l'Agglomération

3.1. Comité de suivi

Le suivi des projets fera l'objet de réunions régulières entre la direction de la Transition Ecologique de l'Agglomération, l'association COOP-ERE et, lorsque cela s'avère nécessaire, les communes sur lesquelles sont instaurés des groupes d'habitants co-financés par l'agglomération.

Ces réunions seront réalisées a minima une fois par semestre et il sera possible de réaliser des points spécifiques sur l'avancement du projet à la demande de chacune des parties.

3.2 Engagements de l'association COOP-ERE

L'association COOP-ERE, prend les engagements suivants :

- Faire émerger des petits groupes d'habitants moteurs – appelés *Groupes d'Animation* - intéressés à développer ces dynamiques de liens et coopération de proximité, dans les Communes qui en feront la demande au sein du territoire de l'Agglomération ou sur proposition de l'Agglomération.
- Outiller chacun de ces Groupes d'Animation pour les aider à organiser au sein de leur périmètre des cafés-rencontres, mutualiser du matériel, des transports, sensibiliser aux enjeux environnementaux et à initier des projets collectifs de proximité : achats groupés, potagers collectifs, réparation de matériels usagés...
- Rendre réalisable, sur le côté matériel, la tenue de ces rencontres de proximité (chaises, tables, supports d'échanges, etc.).
- Développer une offre d'outils et de services qui répondent aux besoins des habitants et de l'Agglomération (fiche éco-gestes, actions d'animations, sensibilisation, etc.).
- Accompagner les groupes d'animation pour les aider à s'autonomiser dans la durée.

3.3. Moyens mis à disposition par l'association COOP-ERE

Afin de mener à bien la constitution et l'animation des groupes d'habitants, l'association COOP-ERE mobilise les moyens suivants :

- Accompagnement par un membre de l'association COOP-ERE habilité :
 - Information des collectivités, amorçage des réseaux, bilan intermédiaire, évaluation.
 - Formation et accompagnement pas à pas des Groupes d'Animation. L'accompagnement de ce groupe comprend en moyenne :
 - 1 jour de formation initiale
 - 3 séances de formation en cours d'année à la carte
 - 1 h d'appui hebdomadaire
 - 2 séances de coanimation de café-rencontre
 - La rencontre des habitants pour constituer le groupe d'animation (5 x 1,5 h)
 - La constitution de la plateforme du réseau 4 h
 - Les échanges sur les outils de communication (1 h par mois)
 - La formation inter-réseau (5 h)
- Appui numérique les 2 prochaines années :
 - Une plateforme par réseau pour informer des cafés-rencontres, recenser les offres d'entraide, amorcer les échanges, sensibiliser à l'environnement et faciliter l'amorçage de projets collectifs.
 - Une application mobile, prévue pour le 2^{ème} semestre 2022.
- Dix fiches éco-gestes sensibilisant chaque habitant aux enjeux environnementaux et leur proposant des actions pour réduire leur empreinte carbone.
- Des outils matériels facilitant la tenue des cafés-rencontres.
- Des supports de communication sensibilisant les habitants à l'intérêt de démultiplier ces liens et coopérations de proximité.

3.4. Engagements de l'Agglomération

L'Agglomération s'engage à communiquer auprès des communes afin de faire émerger des groupes d'habitants et de contribuer au co-financement de leur accompagnement.

Elle contribuera au projet avec l'association COOP-ERE par le soutien et la participation d'une personne désignée au sein de ses équipes aux :

- Réunions du comité de suivi
- Groupes de travail sur la construction d'un groupe d'habitants et sur son mode de développement
- Réunions de sensibilisation et de diffusion des bonnes pratiques sur la démarche COOP-ERE

Elle assurera la communication vers tous les publics concernés via ses moyens dédiés : site internet, magazine, affichage, etc.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au 31/12/2022.

Article 5 - Participation financière

L'Agglomération attribue une subvention de 10 500 € au titre de l'année 2022 à l'association COOP-ERE. Il est convenu que les coûts liés à ces actions menées par COOP-ERE sont pris en charge partiellement par l'agglomération et qu'il incombe à COOP-ERE d'identifier les sources de co-financement permettant de couvrir l'ensemble de son action.

Article 6 - Modalités de versement de la contribution financière

La subvention annuelle de 10 500 € sera versée selon le nombre de groupes à former. Un montant maximal de 3 500 € pourra être accordé par groupe d'habitants.

Le montant de l'accompagnement de chaque réseau sera versé de la manière suivante :

- 50 % au démarrage du réseau, c'est-à-dire après accord d'amorçage d'un réseau par un petit groupe d'habitants d'un quartier ;
- 50 % à mi-parcours de l'accompagnement de ce groupe d'habitants, selon l'avancement, en principe, six mois après la constitution du groupe, sur présentation d'un état d'avancement.

L'Agglomération notifie le montant de la subvention et mandate sur le compte de l'association COOP-ERE selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : COOP-ERE,

Domiciliation : Crédit coopératif, 2 place du vieux Clocher, 91300 MASSY

Code banque : 42559

Code Guichet : 10000

N° compte : 08013831216

Clé RIB : 63

BIC : CCOPFRPPXXX

La contribution financière de l'Agglomération n'est applicable que sous réserve du respect par l'association COOP-ERE des obligations mentionnées à l'article 3.

Article 7 - Justificatifs

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, l'association COOP-ERE s'engage à transmettre, une fois par an :

- un rapport intermédiaire de l'avancement des groupes d'habitants,
- un rapport d'activité,
- un compte-rendu financier,
- éventuellement, s'ils ont été modifiés au cours de l'année écoulée, le RIB, les statuts associatifs, les nouvelles conventions signées avec d'autres organismes publics.

Tout document (rapport intermédiaire, rapport d'activité, compte-rendu financier) transmis à l'Agglomération devra être revêtu du paraphe du Président ou d'un représentant de l'association dûment habilité.

Article 8 - Responsabilités - Assurances

Les activités de l'association COOP-ERE sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association COOP-ERE devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse être recherchée. COOP-ERE devra être en mesure de justifier à tout moment à l'Agglomération des attestations d'assurances correspondantes.

Article 9 - Information et communication

L'association COOP-ERE s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle et relatifs à son périmètre d'intervention, le soutien apporté par l'Agglomération.

Article 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association COOP-ERE sans l'accord écrit de l'Agglomération, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs

présentés par COOP-ERE et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Agglomération en informe l'association COOP-ERE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Évaluation

A la mi-période, COOP-ERE devra produire un rapport intermédiaire présentant l'avancée des actions et justifiant de l'utilisation des fonds alloués.

En fin d'année civile, COOP-ERE devra produire un rapport présentant les actions effectuées et les résultats obtenus (nombre de réseaux constitués, nombre d'habitants sensibilisés, détail des actions menées, activités d'utilisation de la plateforme, niveau de satisfaction des habitants, des communes, etc.).

Article 12 - Contrôle de l'Agglomération

Pendant un an et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglomération, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association COOP-ERE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 12, sous réserves des crédits disponibles.

Article 14 - Résiliation

La convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, sur demande de l'une ou l'autre des parties, et ce, par lettre recommandée, adressée trois mois avant l'expiration de la convention,
- dissolution de l'association COOP-ERE.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à l'agglomération la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Article 15 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Agglomération et l'association COOP-ERE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les

conséquences qu'elle comporte. Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre avec accusé de réception.

Article 16 - Recours

En cas de litiges sur l'interprétation des stipulations de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Orsay, le

15 SEP. 2022

Pour l'association COOP-ERE

Le directeur



Yves REY-HERME

Pour la Communauté d'agglomération

Paris-Saclay

Le Président, Maire de Palaiseau



Grégoire de LASTEYRIE



091-200056232-20220915-C2022-302-CC

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220915-C2022-302-CC
Date de télétransmission : 15/09/2022
Date de réception préfecture : 15/09/2022